



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N°515 /DDPP/15

portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de Cleppe

Le préfet de la Loire

VU les Titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 autorisant la SA THOMAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CLEPPE au lieu dit «Les Rayettes» pour une superficie de 15 ha et pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 autorisant la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est situé 15 boulevard du Château à Montrond les Bains, à exploiter, en lieu et place de la SA THOMAS, une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CLEPPE au lieu dit «Les Rayettes» pour une superficie de 15 ha ;

VU la demande présentée le 14 avril 2015 par la société CARRIERES THOMAS sollicitant la modification de l'autorisation susvisée en ce qui concerne le phasage d'exploitation du site ;

VU le rapport et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "Formation Carrières" en date du 11 septembre 2015;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT que la modification du phasage ne crée pas de nouvel impact sur le site et son environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il apparaît que cette modification peut être accordée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 susvisé autorisant la SA THOMAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CLEPPE au lieu dit «Les Rayettes» pour une superficie de 15 ha sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article 2

L'annexe VI «plan de phasage général» joint à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 susvisé est remplacé par le plan de phasage joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

L'annexe V «garanties financières» jointe à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 susvisé est remplacé par l'annexe « garanties financières » joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 susvisé sont maintenues à l'exception de celles mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Madame le maire de CLEPPE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le

03 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société CARRIERES THOMAS

15 boulevard du Château

42210 MONTROND LES BAINS

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison

- Madame le maire de CLEPPE

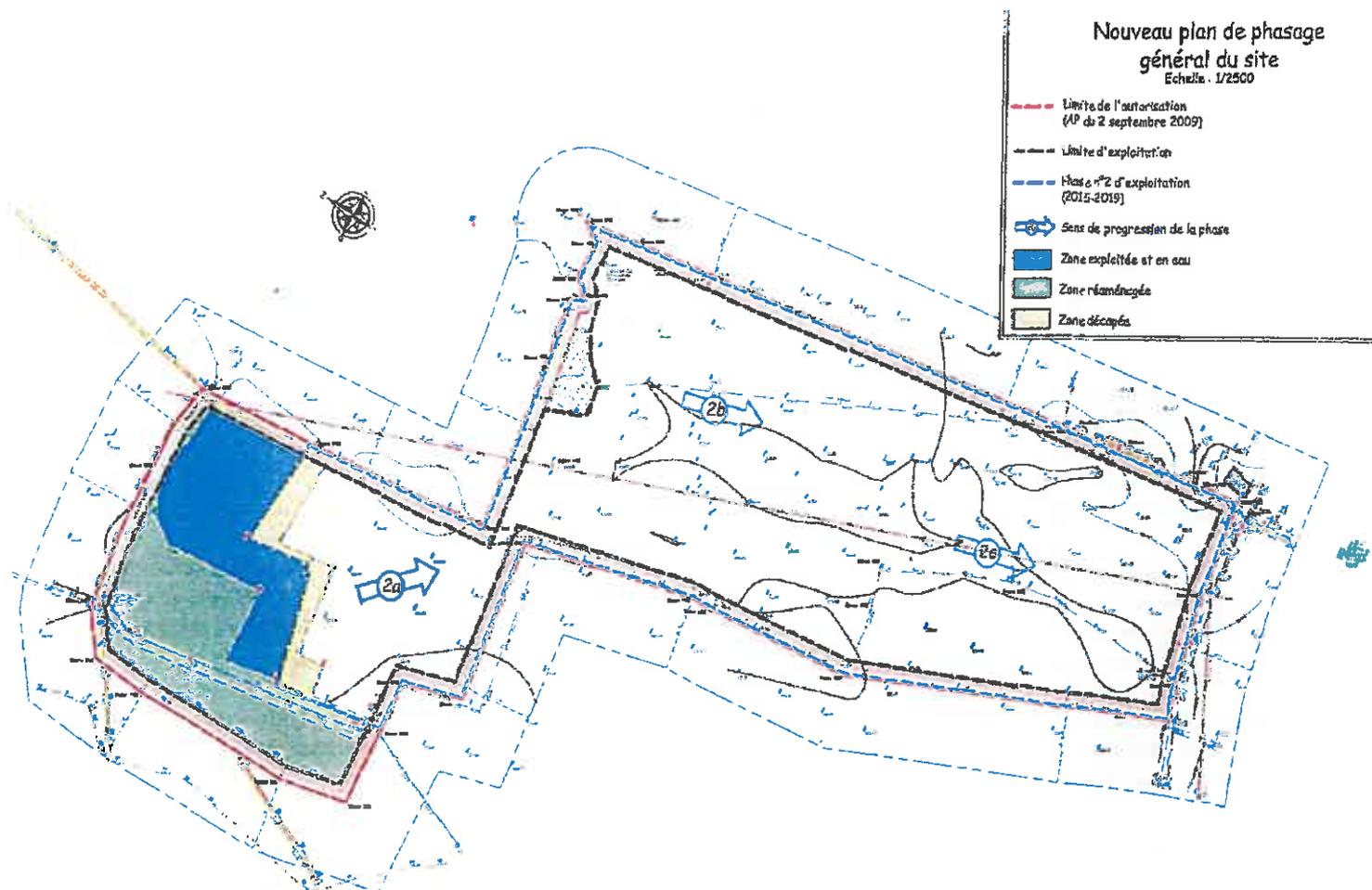
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

ANNEXE 1

Plan de phasage



GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de (2014)	196 547,94 euros
- au terme de dix ans (2019)	205 811,87 euros

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 24 décembre 2009 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel en vigueur.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \cdot (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \cdot [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans la plupart des cas pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2009, $\text{Index}_R = \text{Indice TP01 de mai 2009} = 616,5$.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2009, $TVA_R = 0,206$.

En général on aura donc :

$$C_n = C_R \cdot (\text{Index}_n / 616,5) \cdot (1 + TVA_n) / 1,206$$

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du code de l'environnement
-

